



CESAME

Service Achats - Marchés publics

Quartier Village 3 (Bât.B9), Boulevard de Colonster, 2
B 4000 – LIÈGE

Cahier des charges du marché public de SERVICES

Ayant pour objet

**“RÉALISATION D’UNE CAMPAGNE GÉOPHYSIQUE PAR
MICROGRAVIMÉTRIE DANS LE CADRE DU PROJET INTEREG E-TEST”**

PROCÉDURE OUVERTE EUROPÉENNE

2370S

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.1	DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
1.2	IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
1.3	PROCÉDURE DE PASSATION	5
1.4	FIXATION DES PRIX	5
1.5	MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
1.5.1	Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)	6
1.5.2	Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)	8
1.5.3	Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection).....	8
1.6	FORME ET CONTENU DES OFFRES	8
1.6.1	Signature de l'offre	9
1.6.2	Informations relatives à la signature du rapport de dépôt d'une demande de participation	10
1.6.3	Avis important	11
1.7	DÉPÔT DES OFFRES.....	11
1.8	OUVERTURE DES OFFRES	11
1.9	DÉLAI DE VALIDITÉ	12
1.10	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
1.11	VARIANTES.....	13
1.12	OPTIONS	13
1.13	CHOIX DE L'OFFRE.....	13
1.14	CONFIDENTIALITÉ	14
1.15	CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	14
1.15.1	Données à caractère personnel transmises par l'Université pour le dépôt d'offre ou l'exécution du marché	14
1.15.2	Données à caractère personnel transmises par le soumissionnaire et adjudicataire éventuel pour le dépôt d'offre ou l'exécution du marché	15
1.15.3	Réalisation d'un traitement de données à caractère personnel en sous-traitance (au sens RGPD) pour le compte de l'Université	15
1.16	LITIGE.....	15
2	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	16
2.1	FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	16
2.2	SURVEILLANT	16
2.3	SOUS-TRAITANTS	16
2.3.1	Sous-traitants via un engagement ferme	17
2.4	ASSURANCES	17
2.5	CAUTIONNEMENT.....	17
2.6	RÉVISIONS DE PRIX	17
2.7	AVANCES.....	17
2.8	DURÉE.....	17
2.9	DÉLAI DE PAIEMENT	18
2.9.1	Paiement en une fois.....	18
2.9.2	Facturation électronique	18
2.9.3	Avis aux opérateurs étrangers	18
2.10	DÉLAI DE GARANTIE.....	19
2.11	RÉCEPTION	19
2.12	CLAUSES DE RÉEXAMEN	19
2.12.1	a) Remplacement de l'adjudicataire	19
2.12.2	b) Impositions ayant une incidence sur le marché.....	19
2.12.3	c) Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire	20
2.12.4	d) Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire	20
2.12.5	e) Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	20
2.12.6	f) Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	21
2.13	MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR.....	21
2.14	DIRECTION ET CONTRÔLE DU MARCHÉ	21
2.15	RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS.....	21
2.16	RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	22
2.17	RÉSEAUX PUBLICS - IMPÉTRANTS	22
2.18	DÉFAUT D'EXÉCUTION – AMENDES POUR RETARD	23
2.19	DROIT D'AUTEUR	23
3	DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	24
3.1.1	Critères à respecter	24
3.1.2	Point de mesure	24
3.1.3	Retour à la base et changement de base	24
3.1.4	Visite de site	24
3.1.5	Remise des données et résultats	24

3.1.6	Réunion et organisation du travail	25
3.1.7	Délai d'acquisition.....	25
3.1.8	Zone à couvrir et densité de points.....	25
3.1.9	Informations à disposition.....	25
ANNEXE A: FORMULAIRE DE SOUMISSION		26
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE.....		32
ANNEXE C: CAPACITÉ TECHNIQUE - RÉFÉRENCES À COMPLÉTER (CRITÈRE DE SÉLECTION N°1)		33
ANNEXE D: CRITÈRE D'ATTRIBUTION N°3 – MÉTHODOLOGIE ET TECHNIQUE		34
ANNEXE E: INVENTAIRE.....		36

REMARQUE IMPORTANTE

Toute question relative aux documents de ce marché est à envoyer par mail à CESAME – Service Achats - Marchés publics à l'adresse marches@uliege.be avant le vendredi 15 septembre à 12h.

Cette date butoir est fixée afin d'assurer le suivi des questions et l'établissement d'éventuel(s) addendum. Passé cette date, nous ne pouvons garantir un retour.

RESPONSABLE ADMINISTRATIF :

Nom : CESAME - Service Achats - Marchés publics – Monsieur Thomas Noblet
Téléphone : +32 4 366 55 82
Email : marches@uliege.be

RESPONSABLE TECHNIQUE :

Nom : Service de Géophysique appliquée, Département ArGEnCo - Monsieur Frédéric Nguyen

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Déroptions, précisions et commentaires

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'exigence, pour l'adjudicataire pressenti, de fournir un extrait du registre UBO (cf. point 1.13.2)

Article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

Le montant de l'amende journalière est calculé sur base de la tolérance au retard de livraison du service demandeur.

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Le marché concerne un seul et même équipement.

1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

Objet des services : Réalisation d'une campagne géophysique par microgravimétrie dans le cadre du projet Interreg E-TEST.

Commentaire : Le contexte du marché est l'étude relative au sous-sol du site Euregio Meuse Rhin pour la candidature du Télescope Einstein dans lequel l'Université est impliquée à travers plusieurs projets préparatoires. Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude géophysique par microgravimétrie consistant à étudier les variations du champ de pesanteur local par une mesure à la surface du sol en plusieurs points d'une zone en vue d'y établir la répartition de densité du sous-sol (excès ou défauts de masse). Le but est de permettre une caractérisation de la structure Booze-Val-Dieu, et des potentielles failles ou structures géologiques l'entourant. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet E-TEST coordonné par l'Université de Liège, financé par le Programme européen de coopération transfrontalière INTERREG EMR et co-financé par la Région wallonne. La zone d'étude est située sur plusieurs communes, régions et pays et couvre une zone reprise sur la carte en annexe. Le marché est estimé à 400 000 Euros TVAC et payé entièrement sur subside à travers le projet Interreg E-TET.

Lieu d'exécution : [Voir carte annexée.](#)

Délai d'acquisition : **Les données devront être acquises et transmises avant le 20 décembre 2023.**

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Université de Liège souhaite réduire l'impact écologique de l'ensemble de ses marchés. Les soumissionnaires sont dès lors invités à y contribuer à l'occasion du présent marché, par exemple en veillant à minimiser la production d'énergie et à recycler au maximum les déchets liés au marché.

1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

Université de Liège
(Patrimoine de l'Université de Liège)

1.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché est passé par procédure ouverte.

1.4 FIXATION DES PRIX

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou

exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Éléments inclus dans les prix

L'article 29 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est complété comme suit :

L'opérateur économique est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes et impositions généralement quelconques grevant les services.

Sont notamment inclus dans le prix des prestations les réductions et/ou ristournes que le soumissionnaire peut accorder.

Il y a lieu d'observer qu'il appartient au soumissionnaire d'établir le montant de sa soumission suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations.

1.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

L'opérateur économique produit le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné :

1° ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 ;

2° répond aux de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 ;

Marche à suivre pour compléter le DUME :

- Rendez-vous sur le site <https://dume.publicprocurement.be>, et choisissez votre langue.
- À la question 'Qui êtes-vous', répondez 'Je suis un opérateur économique'.
- À la question 'Quelle action souhaitez-vous effectuer ?', répondez 'Générer réponse'.
- Complétez votre pays et cliquez sur suivant.
- Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties 'Procédure' et 'Exclusions'.
- Pour la partie 'Sélection', à la question 'Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ?' répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection.
- Précisez si vous satisfaites à tous les critères de sélection exigés.
- Après avoir complété l'entièreté du formulaire, cliquez sur 'Aperçu' en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

1.5.1 SITUATION JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE (MOTIFS D'EXCLUSION)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Un **extrait du casier judiciaire** ou un document équivalent dont il résulte que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, terrorisme ou blanchiment de capitaux ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Les soumissionnaires non belges doivent fournir dans leur offre la preuve qu'ils sont en règle vis-à-vis du paiement de leurs cotisations sociales, fiscales et en matière de TVA.

1.5.1.1 EXTRAIT DE REGISTRE UBO

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner', ci-après « registre UBO »). Il s'agit d'une base de données centralisée regroupant les informations sur toutes les personnes physiques derrière les sociétés et autres entités juridiques (les sociétés, ASBL (le cas échéant, internationales, « A(I)SBL »), fondations, trusts, fiducies et les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies).

Les bénéficiaires effectifs, comme l'Université de Liège, sont tenus de réclamer l'extrait du registre UBO du Service Public Fédéral Finances à leur(s) contractant(s) et sous-contractant(s).

Cette obligation découle de l'Article 22, 2.d du règlement (UE) 2021/241 qui dispose :

« à des fins d'audit et de contrôle et afin de disposer d'informations comparables sur l'utilisation des fonds en lien avec les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan pour la reprise et la résilience, recueillir les catégories de données standardisées suivantes et assurer l'accès à celles-ci :

- i) Le nom du destinataire final des fonds ;
- ii) Le nom du contractant et du sous-traitant, lorsque le destinataire final des fonds est un pouvoir adjudicateur, conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de marchés publics ;
- iii) Le(s) prénom(s), le(s) nom(s) et la date de naissance du ou des bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil

Applicable pour la Belgique ;

iv) Autoriser expressément la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, le cas échéant, le Parquet européen à exercer leurs droits prévus à l'article 129, paragraphe 1, du règlement financier et imposer à tous les destinataires finaux des fonds versés pour les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement prévus dans le plan pour la reprise et la résilience, ou à toutes les autres personnes ou entités participant à leur mise en œuvre, l'obligation d'autoriser expressément la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, le cas échéant, le Parquet européen à exercer leurs droits prévus à l'article 129, paragraphe 1, du règlement financier et imposer des obligations similaires à tous les destinataires finaux des fonds versés.

v) Conserver les pièces et documents conformément à l'article 132 du règlement financier. Attention, ces pièces devront être conservées au-delà de la finalisation de la facilité de relance et de résilience, soit au minimum jusqu'au 31/12/2031 ».

Le pouvoir adjudicateur, l'Université de Liège, n'étant ni en tant qu'organe déconcentré ni en tant qu'établissement public autonome une entité juridique visée par le code des sociétés et associations, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la réglementation et ne peut donc pas s'enregistrer sur le registre UBO. **Par conséquent, le pouvoir adjudicateur a l'obligation, sur base des réglementations précitées ainsi que de l'article 59 de l'arrêté royal 'passation' du 18 avril 2017 de réclamer l'extrait de registre UBO ou l'équivalent étranger pour les soumissionnaires non-belges, découlant de la même obligation européenne (voir ci-dessus), au stade de la sélection qualitative, cette exigence étant substantielle. À défaut pour le soumissionnaire de communiquer l'extrait de registre UBO (ou équivalent non-belge) avec son offre, le pouvoir adjudicateur pourra soit le réclamer (article 66 § 3 de la loi du 17**

juin 2016 relative aux marchés publics), soit considérer son offre comme non-sélectionnée pour la procédure en cours.

L'extrait de registre UBO sera communiqué à l'Administration dont relève le financement du marché, au titre de l'obligation légale rappelée ci-dessus.

1.5.2 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE (CRITÈRES DE SÉLECTION)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

Non applicable.

1.5.3 CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU SOUMISSIONNAIRE (CRITÈRES DE SÉLECTION)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Le prestataire doit avoir réalisé au moins 3 études de prospection de gravimétrie relative dans les 3 dernières années.	Les références fournies doivent concerner des études de prospection de gravimétrie relative de grande ampleur (minimum 200 points d'acquisition) avec mention du client et de la date (mois + année).
2	La liste du personnel qualifié mis à disposition pour la mission.	Le soumissionnaire fournira le CV des équipes, qui doit démontrer que du personnel qualifié sera mis à disposition.

Le soumissionnaire peut avoir accès à la capacité technique d'un sous-traitant pour répondre au minimum requis, ce qui implique un engagement ferme entre le soumissionnaire et son sous-traitant existant avant la date d'ouverture. Cet engagement ferme doit être remis dans l'offre ainsi que le DUME du sous-traitant.

1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux afin de se rendre compte de l'accessibilité aux zones de chantier. Celle-ci se fera uniquement sur rendez-vous auprès de Monsieur David CATERINA (+32 494/80 76 33) ou Monsieur Hadrien MICHEL (+32 4/366 92 62) ou par mail via l'adresse david.caterina@uliege.be.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Modification des quantités présumées

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Documents complémentaires

Outre les documents prévus par les exigences techniques ci-après, les soumissionnaires joignent à leur offre, les documents donnant toutes les précisions et indications demandées dans la suite du présent cahier des charges et notamment :

* une copie de la délégation de pouvoir autorisant la (les) personne(s) signataire(s) de la présente soumission, à engager la société pour le présent marché, ainsi qu'une copie des statuts coordonnés publiés au moniteur belge relatifs à la constitution de la société.

Avis important - Forme de l'offre

Les soumissionnaires sont priés de faire offre sur le formulaire de soumission prévu à l'annexe A du cahier des charges.

1.6.1 SIGNATURE DE L'OFFRE

Il est rappelé que l'offre introduite via la plate-forme E-Tendering doit toujours **être signée électroniquement** par la ou les personne(s) compétente(s), dûment habilitée(s) à engager le soumissionnaire dans le cadre d'une procédure de marché public.

Le soumissionnaire joint à son offre tout document justificatif attestant des pouvoirs du/des signataires de l'offre au moment du dépôt de celle-ci (procuration, extrait des statuts en vigueur et/ou acte authentique ou sous seing privé, ...). Le cas échéant, notamment dans l'hypothèse d'un document non spécifique aux marchés publics, le soumissionnaire précise le/les passages pertinents au sein des documents justificatifs qu'il communique. En l'absence de justification pertinente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas réinterroger le soumissionnaire à ce sujet et de considérer l'offre comme étant affectée d'une irrégularité substantielle.

Le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (signature globale), moyennant une des méthodes suivantes : E-ID ou 3rd party (certificat externe : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>). À cet égard, le soumissionnaire étranger veillera à disposer en temps utile des outils lui permettant de signer électroniquement son offre.

Cette signature électronique globale des documents lors de leur dépôt sur la plateforme E-Tendering est la seule qui est prise en compte. Il n'est dès lors pas nécessaire de signer individuellement et/ou manuscritement l'offre, ses annexes et le DUME, le cas échéant.

Si le soumissionnaire est un groupement sans personnalité juridique formé par plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacun de ses membres. Alternativement, le groupement peut désigner dans son offre celui des membres qui est chargé de le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Dans cette hypothèse, outre les documents justificatifs précités, le soumissionnaire joint à son offre tout document justificatif attestant du pouvoir ainsi conféré à l'un des membres.

1.6.2 INFORMATIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DU RAPPORT DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Sans préjudice de l'art. 42 §2 de l'AR du 18/04/2017, la signature du candidat sur le rapport de dépôt lié à sa demande de participation doit être une **signature électronique qualifiée**.

L'article 44 §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 18/04/2017 dispose que la signature d'un rapport de dépôt d'une demande de participation ou d'une offre doit être faite par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le candidat/soumissionnaire.

L'Université de Liège souhaite attirer l'attention des opérateurs économiques sur deux remarques essentielles relatives à cette disposition légale :

1° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (voyez à cet égard, notamment, les arrêts nos 249.726 et 251.070), la signature d'une offre ou d'une demande de participation déposée par une personne morale dans le cadre d'un marché public peut constituer un acte de gestion journalière.

Par conséquent, un administrateur délégué ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière de la personne morale peut, en tant que délégué à la gestion journalière, être compétent pour signer une offre ou une demande de participation (ou donner procuration à une autre personne à cette fin).

Si le soumissionnaire fait signer son offre ou sa demande de participation par un délégué à la gestion journalière (ou par une personne qui a reçu mandat d'un délégué à la gestion journalière), **il lui appartient de fournir spontanément, dans son offre ou dans sa demande de participation, l'ensemble des éléments utiles qui permettent d'établir que la signature en question constitue bien un acte relevant de sa gestion journalière**. A cet égard, le soumissionnaire est invité à se référer à la définition de la gestion journalière telle qu'elle résulte désormais de l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations.

Si le soumissionnaire a des doutes quant à sa capacité à prouver que la signature de son offre ou de sa demande de participation constitue un acte relevant de sa gestion journalière, la prudence recommande qu'il fasse signer son offre ou sa demande de participation par la ou les personnes compétentes pour l'engager en dehors des limites de cette gestion.

2° Une signature scannée sur un document joint à la demande de participation/l'offre électronique n'a aucune valeur. **Seule une signature électronique qualifiée est valable**.

Pour un groupement sans personnalité juridique, ceci s'applique à chaque membre du groupement.

Les documents remis dans le cadre d'une demande de participation sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

En cas de signature électronique qualifiée par une personne morale, qui s'engage uniquement en son nom et pour son propre compte, aucune procuration supplémentaire n'est requise. Si la personne morale agit en qualité de mandataire, le mandat doit être joint.

Si la qualité et la compétence de représenter la société découlent des statuts de la société ou d'autres actes de la société, il faudra joindre les documents suivants :

- la nomination à cette qualité (ex : administrateur, gérant...);
- les pouvoirs de représenter la société, seul ou avec un ou d'autres fondé(s) de pouvoir le cas échéant.

La ou les personne(s) doit(doivent) disposer de cette qualité et de cette compétence au moment de signer le rapport de dépôt.

L'attention des candidats/soumissionnaires est portée sur l'exigence éventuelle de deux ou plusieurs signatures et sur les limitations éventuelles de pouvoirs, par exemple quant aux montants ou quant à certains actes.

Si la qualité et la compétence de représenter la société ou la personne physique découle d'un mandat général ou spécial, (acte par lequel une personne, le mandant, délègue un pouvoir à une autre personne, le mandataire), il faudra joindre les documents suivants :

- le mandat (acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration) ou éventuellement une référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;

- les documents dans lesquels figurent les pouvoirs de la personne qui a délégué ses pouvoirs.

Le mandant doit disposer lui-même de la qualité et de la compétence pour représenter la société et doit pouvoir déléguer ce pouvoir en vertu des statuts ou actes de société.

La signature du mandat doit être antérieure à l'ouverture des demandes de participation ou des offres.

Tout document probant demandé en relation avec les critères d'exclusion et les critères de sélection qualitatifs sera fourni par le candidat sous forme d'annexe jointe au formulaire de demande de participation.

1.6.3 AVIS IMPORTANT

Les soumissionnaires sont priés de faire offre sur le formulaire de soumission prévu à l'annexe A du cahier des charges.

Il est demandé que tous les documents soient fournis au format PDF et que l'inventaire/métré soit fourni, si possible, au format XLS lisible avec EXCEL 2007 ou toute autre version postérieure.

Dans la mesure du possible, le soumissionnaire compilera tous les documents faisant partie de son offre, à l'exception de l'inventaire, dans un seul et même document PDF.

1.7 DÉPÔT DES OFFRES

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant **le 29 septembre 2023 à 11h30** via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX

Les bureaux de CESAME - Marchés Publics sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Le service est joignable par e-mail (marches@uliege.be) et les agents disponibles du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

1.8 OUVERTURE DES OFFRES

Date : 29 septembre 2023.

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Critère économique	50
	<p><i>Ce critère sera jugé à partir de la valeur financière de l'offre ;</i></p> <p><i>La cote sera calculée de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum des points pour le soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas ; - pour les autres, application de la formule suivante : $Points\ attribués = 50 \times (offre\ la\ plus\ basse / offre\ du\ soumissionnaire)$. 	
2	Critère de planification et délai	25
	<p>Les données devront être acquises avant le 20 décembre 2023. Une planification menant à un résultat final obtenu plus tôt serait valorisée.</p> <p>La planification sera évaluée sur base du nombre de personnes qualifiées affectées à la campagne de mesures ainsi qu'au nombre d'appareils de mesures utilisés en parallèle.</p> <p>La cote sera calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum de points pour le soumissionnaire mettant à disposition le plus de personnel et d'équipement (somme des 2). Un ratio maximal personnel/équipement de 2 pourra être proposé. - pour les autres, applications de la formule suivante : $Points\ attribués = 25 \times (quantité\ du\ soumissionnaire / quantité\ la\ plus\ élevée)$. <p><i>Le soumissionnaire remplira le canevas correspondant dans le formulaire de soumission en vue de la cotation de ce critère. Toute autre information non consignée sur ce document pourrait ne pas être prise en considération.</i></p>	
3	Critère méthodologie et technique (annexe D)	25
	<p>La méthodologie et la technique de mesure attendue sont décrites dans la partie « <i>clauses techniques</i> » du présent cahier des charges.</p> <p>L'offre sera évaluée sur base des sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de campagnes réalisée par le personnel affecté (6 points) <ul style="list-style-type: none"> - Le soumissionnaire dont le personnel affecté ayant acquis le plus de points de mesures reçoit le plus de points. - Pour les autres, application de la formule suivante : $Points\ attribués = 6 \times (quantité\ de\ points\ de\ mesures\ cumulés\ du\ soumissionnaire / quantité\ de\ points\ la\ plus\ élevée)$ • Capacité du personnel mis à disposition à communiquer dans les langues des régions étudiées (4 points) : 	

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 point est attribué par langue parlée dans l'équipe, c'est-à-dire : le français, le néerlandais, l'allemand ainsi que l'anglais pour la communication avec les équipes du projet E-Test. • Appareil le moins performant mis à disposition par le soumissionnaire et note méthodologique (9 points) : <ul style="list-style-type: none"> - Précision (2 points) : valeur maximale requise = 1 μGal - Déviation standard (2 points) : valeur maximale requise = 5 μGal - Dérive journalière maximale (5 points) : valeur maximale requise = 1.5 mGal <p>Pour chaque sous-critère technique, la cote sera calculée comme suit :</p> <p>Points attribués = nombre de points du critère x (valeur du système proposé – valeur maximale requise) / (valeur la plus avantageuse parmi toutes les offres reçues – valeur maximale requise).</p> <p>Si l'ensemble des soumissionnaires remettent offre avec un appareil répondant exactement aux critères maxima requis, aucun point ne sera attribué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note méthodologique (6 points) <p><i>Le soumissionnaire remplira le canevas correspondant dans le formulaire de soumission en vue de la cotation de ce critère. Toute autre information non consignée sur ce document pourrait ne pas être prise en considération.</i></p>
--	--

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

1.11 VARIANTES

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

1.12 OPTIONS

Aucune option exigée n'est prévue.

1.13 CHOIX DE L'OFFRE

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

1.14 CONFIDENTIALITÉ

Les documents ne peuvent être reproduits ou employés en vue d'un usage étranger aux prestations faisant l'objet du présent marché. Les soumissionnaires s'engagent à ne pas reproduire les documents remis aux soumissionnaires, ni à les employer en vue d'un usage étranger aux prestations faisant l'objet du présent marché. Ils s'engagent également à ne pas divulguer ces données ou informations à des tiers. L'utilisation du cahier spécial des charges est donc strictement limitée à l'utilisation du soumissionnaire pour la préparation de son offre et ne sera donc pas diffusé à des tiers, à moins que ceux-ci ne participent à la réalisation de l'offre. Dans ce cas, la clause de confidentialité s'applique également aux tiers.

L'Université attire l'attention de l'adjudicataire sur le respect de la confidentialité des données ou informations auxquelles il pourrait, soit lui-même ou son personnel, avoir accès au cours de l'exécution du marché.

L'(les) auteur(s) responsable(s) de toute indiscretion, de divulgation ou révélation de données ou informations confidentielles dont il(s) aurai(en)t eu connaissance par le fait d'accéder librement aux locaux de l'Université dans le cadre de l'exécution du marché, sera (seront) toujours poursuivi(s) en justice.

1.15 CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.15.1 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSMISES PAR L'UNIVERSITÉ POUR LE DÉPÔT D'OFFRE OU L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché décrit dans le présent cahier des charges n'a pas pour objet un traitement de données à caractère personnel. Incidemment, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel peut être amené à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'Université, et qui ne sont pas publiquement accessibles, afin de déposer offre ou d'exécuter le présent marché.

Le cas échéant, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel s'engage à :

- Ne traiter ces données à caractère personnel qu'aux seules fins de dépôt d'offre et, en cas d'attribution, d'exécution du marché. Dans ces deux cas de figure, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel est réputé responsable du traitement, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Assurer la confidentialité de ces données à l'égard de tiers, sauf accord écrit et préalable de l'Université ;
- Ne communiquer ou donner accès à ces données qu'aux seuls membres de son personnel contribuant effectivement à la préparation et au dépôt d'offre et, en cas d'attribution, à l'exécution du marché ;
- S'assurer du respect de la confidentialité de ces données par son personnel et ses éventuels sous-traitants ;
- Prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées ;
- Permettre aux personnes dont les données sont traitées, sous réserve des conditions prévues par la réglementation, de bénéficier du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et la portabilité de leurs données à caractère personnel, celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation ;
- Au choix de l'Université, supprimer ou renvoyer à l'Université (ou à tout organisme désigné par elle), toute donnée à caractère personnel relative au personnel de l'Université dès lors que celle-ci n'est plus utile aux finalités de dépôt d'offre et, en cas d'attribution, d'exécution du marché ; à moins que le soumissionnaire et adjudicataire éventuel doive conserver ces données pour des traitements réalisés en sa qualité de responsable de traitement.

1.15.2 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSMISES PAR LE SOUMISSIONNAIRE ET ADJUDICATAIRE ÉVENTUEL POUR LE DÉPÔT D'OFFRE OU L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Dans le cadre de l'examen des offres, de leur régularité et, en cas d'attribution, d'exécution du marché, l'Université peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel du personnel du soumissionnaire et adjudicataire éventuel.

Les données récoltées seront traitées par l'Université aux fins d'administration et de réalisation de ce marché public. Ces données seront conservées durant le temps nécessaire à remplir les obligations de l'Université en matière de justification légale de l'attribution de marché public et à l'exécution de ce marché.

Ces données seront traitées sur la base de l'exécution contractuelle ou de mesures précontractuelles, et des obligations légales issues de la législation sur les marchés publics.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679), les personnes dont les données sont traitées par l'Université peuvent exercer leurs droits relatifs à ces données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, d'opposition, à la portabilité) en contactant le Délégué à la Protection des Données de l'ULiège (dpo@uliege.be – Monsieur le Délégué à la Protection des Données, Bât. B9 Cellule « GDPR », Quartier Village 3, Boulevard de Colonster 2, 4000 Liège, Belgique). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/contact@apd-gba.be>).

1.15.3 RÉALISATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN SOUS-TRAITANCE (AU SENS RGPD) POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITÉ

Un éventuel traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte de l'Université (en qualité de sous-traitant, au sens RGPD, de l'Université) ne pourra être envisagé que dans le seul but de réaliser l'objet du présent marché et uniquement durant le temps nécessaire à la réalisation du marché. S'il constate que des données à caractère personnel doivent être traitées pour le compte de l'Université dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est tenu d'adresser à l'Université une demande préalable d'instructions et de s'y conformer avant d'initier un tel traitement de données à caractère personnel. Ces instructions pourront prendre la forme d'un avenant au présent marché public détaillant les obligations légales de l'Université et de l'adjudicataire en application de la réglementation relative à la protection de la vie privée. De même, moyennant le respect des dispositions légales pertinentes, et notamment des articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'Université peut également solliciter la conclusion d'un tel avenant.

À défaut d'une telle demande ou du respect de ces instructions, l'adjudicataire sera considéré comme seul responsable des traitements qu'il aura réalisés.

1.16 LITIGE

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents. La loi belge est d'application, à l'exclusion de toute autre.

2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

2.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Frédéric Nguyen
Adresse : Service de Géophysique appliquée, Département ArGEnCo/UEE
Bât. B52/3 Géophysique appliquée
Quartier Polytech 1
Allée de la Découverte, 9
4000 LIÈGE
Belgique
Téléphone : +32 4 366 3797
+32 479 878301
Fax : +32 4 366 9520
E-mail : F.Nguyen@uliege.be

Tout changement de fonctionnaire dirigeant en cours d'exécution fera l'objet d'une communication à l'adjudicataire.

2.2 SURVEILLANT

Nom : Monsieur David Caterina
Adresse : Service de Géophysique appliquée, Département ArGEnCo
Bât. B52/3 Géophysique appliquée
Quartier Polytech 1
Allée de la Découverte, 9
4000 LIÈGE
Belgique
Téléphone : +32 494 807633
E-mail : David.Caterina@uliege.be

2.3 SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sans accord préalable et écrit de l'adjudicateur.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la vérification des motifs d'exclusion relatifs aux sous-traitants.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement au marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent marché.

2.3.1 SOUS-TRAITANTS VIA UN ENGAGEMENT FERME

Si l'adjudicataire a été désigné au moyen de références d'un (des) sous-traitant(s), il ne peut en aucun cas recourir à un autre sous-traitant, sauf si le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ne se trouve pas dans un des cas prévus par les motifs d'exclusion et qu'il présente une capacité identique. Le cas échéant, l'adjudicateur se réserve le droit de procéder aux vérifications préalablement à l'intervention du sous-traitant pour l'exécution du marché.

2.4 ASSURANCES

L'Adjudicataire confirme assurer les membres de son personnel (toutes les personnes qu'il occupe, quelle que soit leur catégorie) contre les accidents du travail (et sur le chemin du travail). Il a également contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il pourrait occasionner aux tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'Adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des garanties requises par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'Adjudicataire devra pouvoir produire, sur simple demande et sans délai, ces attestations.

2.5 CAUTIONNEMENT

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure ; le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

2.6 RÉVISIONS DE PRIX

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

2.7 AVANCES

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché.

2.8 DURÉE

La mission devra être exécutée au plus tard pour le 20 décembre 2023 au plus tard.

2.9 DÉLAI DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de **20 jours de calendrier** à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les **30 jours de calendrier** à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

2.9.1 PAIEMENT EN UNE FOIS

Le présent marché donne lieu à **un seul paiement quand la mission est complètement terminée.**

2.9.2 FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures que l'adjudicataire doit produire, portent les indications suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- l'adresse complète de l'adjudicataire, son numéro de compte bancaire, son numéro de T.V.A. ;
- le prix exprimé en EUR (€).

2.9.3 AVIS AUX OPÉRATEURS ÉTRANGERS

L'Uliège est tenue de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique ses acquisitions intracommunautaires, c'est-à-dire ses achats, dans d'autres états membres, de biens qui sont transportés en Belgique.

Le numéro d'identification à la T.V.A. de l'ULiège, à mentionner sur chaque facture, est le BE 325 777 171.

En raison de la communication de ce numéro, les opérateurs étrangers doivent facturer leurs prestations et/ou leurs livraisons de biens et opérations y assimilées en exemption de T.V.A. étrangère.

La facture émise par l'opérateur hors Belgique doit, en outre, comporter le compte IBAN ainsi que le numéro INTRASTAT.

2.10 DÉLAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

2.11 RÉCEPTION

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

2.12 CLAUSES DE RÉEXAMEN

Pour rappel, les articles suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables de plein droit : 38, 38/1 à 38/6, 38/13 à 38/19.

2.12.1 A) REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/3, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, avec l'accord de l'adjudicateur, un nouvel adjudicataire qui remplit les critères de sélection établis initialement peut remplacer l'adjudicataire initial sans nouvelle procédure de passation dans la mesure où ce remplacement est nécessaire à la bonne exécution du marché. Notamment, en cas décès, d'opérations de restructuration (faillite, concordat, cession, rachat, fusion, ...) de l'adjudicataire, le contrat peut être transféré à une firme proposée par le curateur, par exemple un ou plusieurs sous-traitants.

2.12.2 B) IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié en raison d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Les prix du marché seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$p = P [0,8 (s/S) + 0,2]$$

dans laquelle :

- « P » représente le prix de l'offre initial, et
- « p » le prix de l'offre révisé compte tenu des modifications des impositions
- « S » = somme des impositions en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture des offres.
- « s » = somme des impositions en vigueur à la date anniversaire du marché lorsque celle-ci a été modifiée

Une telle révision des prix n'interviendra qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

2.12.3 c) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES AU DÉTRIMENT DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Ce préjudice doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/9 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif au strict respect des conditions légales de mise en œuvre du présent article, posées par les articles 38/14 et 38/16 de l'ARE. De même, les justifications factuelles requises pour l'examen du préjudice très important éventuel, propres au marché en cause, seront toujours réclamées pour la vérification minutieuse de la revendication de l'adjudicataire. À défaut de fournir les informations précises attendues, le pouvoir adjudicateur, garant des deniers publics qui lui sont confiés, devra rejeter la demande.

2.12.4 d) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES EN FAVEUR DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/10 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

2.12.5 e) FAITS DE L'ADJUDICATEUR ET DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.12.6 F) INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR ET INCIDENTS DURANT LA PROCÉDURE

En application de l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Ce délai sera déterminé en fonction de l'hypothèse de suspension.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause de réexamen, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux de toutes dégradations notamment résultant de vol ou d'autres actes de malveillance.

2.13 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

Pour rappel, l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit :

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur ;
- Lorsque le marché n'est pas exécuté dans les conditions définies au présent cahier spécial des charges.

2.14 DIRECTION ET CONTRÔLE DU MARCHÉ

L'article 39 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

§L'adjudicataire fait connaître, dans les huit jours calendrier à dater de la lettre de notification d'attribution que lui adresse l'Université, le nom de son délégué qui assure la conduite et la surveillance du marché.

Il spécifie la nature et la portée de son mandat.

REMARQUE : il est exigé que le délégué de l'adjudicataire s'exprime OBLIGATOIREMENT en français.

2.15 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

2.16 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

2.17 RÉSEAUX PUBLICS - IMPÉTRANTS

Toutes les mesures de sécurité sont prises par le prestataire de services afin de prévenir tout dégât aux lignes aériennes (électriques, téléphoniques, télégraphiques, télédistribution, ...), aux cabines électriques, aux installations d'éclairage public.

Il est tenu également de prendre toutes les dispositions voulues afin d'éviter tout dégât aux canalisations souterraines existantes (égout, conduite d'eau potable, conduites de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.), aux fosses, citernes ainsi que tous les éléments dont les emplacements sont incertains et pour les protéger pendant l'exécution des travaux.

A cet effet, l'entrepreneur s'informe de l'existence des ouvrages aériens et souterrains situés dans les limites de ses travaux et il se conforme, sans aucun recours contre le Maître de l'Ouvrage, et sous son entière responsabilité, aux sujétions qui lui sont imposées par les délégués des sociétés intéressées, pour le maintien ou la remise en état des ouvrages rencontrés.

Si des dégâts sont occasionnés, par suite de l'exécution des travaux aux dites canalisations, l'adjudicataire doit immédiatement porter les faits à la connaissance de la société de distribution intéressée, et en cas d'urgence, en avertir un poste de police et/ou de pompiers.

Tout dommage occasionné à ces ouvrages sera immédiatement réparé aux frais de l'entrepreneur.

2.18 DÉFAUT D'EXÉCUTION – AMENDES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'Université précise qu'une indemnité forfaitaire journalière 1000€ (MILLE EUROS) par jour de retard sur la date d'échéance de la fin de la mission sera exigée en cas de place indisponible.

Le montant total de cette amende, limité à 7,5% (SEPT POURCENT ET DEMI) de la valeur des prestations non exécutées, sera déduit d'office de la facture adressée à l'Université de Liège.

2.19 DROIT D'AUTEUR

Conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'adjudicataire cède à l'Université de Liège les droits d'exploitation relatifs aux éléments originaux (notamment les plans, projections, esquisses, dessins, maquettes, rapports techniques, etc., ci-après "l'œuvre ") que l'adjudicataire réalise dans le cadre du présent marché. Les droits d'exploitation cédés sont notamment le droit de reproduction (i.e. reproduire et/ou faire reproduire par tous procédés techniques connus sur tous supports - notamment papiers, numériques, électroniques, etc.- et en tous formats l'œuvre, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira à l'Université de Liège, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation); le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre; le droit de communiquer et/ou de faire communiquer tout ou partie de l'œuvre dans le monde entier, en tous lieux privés ou publics, notamment par le prêt (mise à disposition de tiers autorisés d'une reproduction de l'œuvre), par la télédiffusion (par onde, câble, satellite, etc.) telle que la radiodiffusion, la diffusion en ligne sur le réseau internet; et le droit d'adapter l'œuvre, notamment de manière à répondre aux prescrits techniques, administratifs ou légaux ainsi qu'aux besoins de l'Université de Liège.

L'étendue de la cession des droits d'auteur est entendue dans le sens le plus large et sans aucune réserve d'aucune sorte. Cette cession engage tant l'adjudicataire que ses ayants droit.

La cession des droits d'auteur telle que définie ci-avant vaut, dans tous ses éléments, pour le monde entier. Elle est consentie pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur à compter respectivement de la création de chaque élément original. L'adjudicataire reconnaît et accepte que la présente cession des droits d'auteur sur l'œuvre soit consentie à titre gratuit pour tous les modes d'exploitation visés.

L'adjudicataire garantit avoir obtenu de l'auteur ou des auteurs (personne(s) physique(s)) de l'œuvre l'autorisation en faveur de l'Université de Liège de pouvoir procéder à des modifications de l'œuvre et la renonciation expresse à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications.

3 DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude géophysique par prospection gravimétrique dont le but est de permettre une caractérisation de la structure Booze-Val-Dieu (figure X), et des potentielles failles l'entourant. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet E-TEST financé par le programme Européen de coopération transfrontalière INTERREG EMR. La zone d'étude est située sur plusieurs communes, régions et pays et couvre une zone de 15km sur 15km (figure X).

Le présent marché vise la phase d'acquisition des données sur site ainsi que le traitement de ces données. La méthode géophysique imposée est la gravimétrie relative.

3.1.1 CRITÈRES À RESPECTER

Positionnement des points de mesures au GPS différentiel dont la précision en x, y, et z doit être inférieure à 5 cm.

3.1.2 POINT DE MESURE

Chaque point d'observation doit être mesuré trois fois (répétition en déplaçant l'appareil sur une surface de 1m²) pour minimiser les erreurs d'acquisition (compaction du sol, dérive de l'instrument et bruit externe).

Pour un sol instable, la terre végétale sera décapée pour stabiliser la mesure.

Une observation doit consister en l'intégration de la mesure sur 80 secondes à une fréquence d'échantillonnage de 6 Hz. Le prestataire peut proposer une alternative conduisant à une qualité de mesure équivalente.

La déviation standard de la mesure doit être au maximum de 5 microGal. L'instrument de mesure doit être d'une qualité équivalente ou supérieure à un gravimètre relatif Scintrex CG-5. Le prestataire devra démontrer que les appareils de mesure ont bien été maintenus et étalonnés périodiquement.

Les corrections à réaliser doivent comprendre les corrections de marée terrestre, la dérive instrumentale, la latitude, l'altitude et la topographie. La donnée finale devra être remise sur un plan commun (cf. anomalie de Bouguer).

3.1.3 RETOUR À LA BASE ET CHANGEMENT DE BASE

L'effet de dérive instrumental doit être estimée en réoccupant la station de base au plus, tous les 100 µGal de dérive estimée (par exemple, pour une dérive non compensée de 200µGal par jour, une mesure de la station de base n'est nécessaire qu'en début et fin de journée de travail – au plus espacées de 12h). Un changement de station de base est possible afin de minimiser les temps de retour sans affecter la précision de la mesure. Il est également possible pour le prestataire de donner une méthodologie alternative s'il prouve que la dérive est linéaire et peut être corrigée.

3.1.4 VISITE DE SITE

Une visite de site devra être effectuée sous peine de nullité de l'offre tel que prévu par le point 1.6 du présent cahier des charges.

3.1.5 REMISE DES DONNÉES ET RÉSULTATS

Les données que le prestataire devra remettre au fonctionnaire dirigeant à la fin des investigations devront au moins comprendre sous forme digitale :

- la date, l'heure et la localisation GPS (incluant la précision obtenue) de chaque point de mesure ;
- le fichier de mesures brutes fourni par le système d'acquisition ;
- les valeurs du champ de gravité à la station de base ou aux stations de base pendant l'acquisition ;
- les valeurs du champ de gravité mesurées aux différentes stations lors de l'acquisition.

Les résultats seront fournis sous forme de carte sous forme digitale (format QGIS),

1. carte d'anomalie de Bouguer ;
2. carte de la variation régionale ;
3. carte d'anomalie résiduelle ;
4. carte interprétative.

Un rapport décrivant les mesures géophysiques et note méthodologique.

Une note méthodologique doit être fournie expliquant comment les critères 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.5 seront mises en œuvre et cotée.

3.1.6 RÉUNION ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Une réunion entre le prestataire, le gestionnaire technique et le fonctionnaire dirigeant sera organisée avant la réalisation de toute mesure afin de préparer au mieux l'acquisition des données.

Des réunions intermédiaires seront réalisées toutes les semaines lors de la campagne de mesure.

Une réunion de clôture sera organisée à la réception des données.

3.1.7 DÉLAI D'ACQUISITION

Les données devront être acquises avant le 20 décembre 2023 pour permettre une facturation fin décembre 2023. Une sous-traitance peut être effectuée pour augmenter la capacité de prise de mesure du prestataire pour autant que les mesures soient fournies de manière uniforme.

3.1.8 ZONE À COUVRIR ET DENSITÉ DE POINTS

Le prestataire doit remettre une offre par prix unitaire par point. Il est attendu (quantité présumée de points) de couvrir la zone avec 9000 points de mesure. Il est fortement suggéré de réaliser des profils perpendiculaires au bloc de Booze-Val-Dieu avec 300 points par profil et 25 profils de direction NW-SE ainsi que 5 profils SW-NE. L'enveloppe budgétaire maximum est de 400 000 Euros.

Le tracé exacte des profils sera discuter au cours de la réunion préparatoire en concertation avec le prestataire désigné.

3.1.9 INFORMATIONS À DISPOSITION

Une coupe générique de la structure à investiguer est fournie ci-dessous :

Documents de référence :

- carte de la zone à prospecter ;
- prospections précédentes (Evrard et al. 2018 ; <https://www.mdpi.com/2075-163X/8/6/233>).

ANNEXE A: **FORMULAIRE DE SOUMISSION**



CESAME

Service Achats - Marchés publics

Quartier Village 3 (Bât.B9), Boulevard de Colonster, 2
B 4000 – LIÈGE

FORMULAIRE de SOUMISSION

Marché de Services

**Réalisation d'une campagne géophysique par microgravimétrie
dans le cadre du projet Interreg E-TEST**

2370S

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE GÉOPHYSIQUE PAR MICROGRAVIMÉTRIE DANS LE CADRE DU PROJET
INTEREG E-TEST"

Procédure ouverte européenne

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2370S) :

pour un montant détaillé dans l'inventaire :

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

% TVA

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Le soumissionnaire est une micro-, petite ou moyenne entreprise : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*) (2)

- Moins de 10 personnes
- Entre 10 et 20 personnes
- Plus de 20 personnes

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Détail du critère de planification et délai visé au 1.10 (Critère d'attribution n°2)

« La planification sera évaluée sur base du nombre de personnes qualifiées affectées à la campagne de mesures ainsi qu'au nombre d'appareils de mesures utilisés en parallèle. »

Nombre de personnes affectées à la campagne de mesures et descriptifs des attributions :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'appareils de mesures utilisés en parallèle :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Attestations

A cette offre je joins/nous joignons :

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Signature électronique

La signature électronique du rapport de dépôt vaut signature de tous les documents faisant partie de l'offre et mentionnés dans le rapport de dépôt.

Nom et prénom :

Fonction :

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Microentreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

APPROUVE.

Pour le Conseil d'Administration, par délégation de Madame Anne-Sophie NYSSSEN, Rectrice

L'Administrateur,

Anne GIRIN

Liège, le

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2370S

Objet : Réalisation d'une campagne géophysique par microgravimétrie dans le cadre du projet Interreg E-TEST

Procédure : procédure ouverte

Je soussigné :

représentant l'Université de Liège

atteste que :

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour l' Université de Liège,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: CAPACITÉ TECHNIQUE - RÉFÉRENCES À COMPLÉTER
(Critère de sélection n°1)

Veillez présenter au minimum 3 références d'études de prospection de gravimétrie relative effectuées dans les 3 dernières années.

On entend par " référence ", la preuve de la réalisation d'études de prospection de gravimétrie relative de grande ampleur (minimum 200 points d'acquisition) avec mention du client et de la date (mois + année).

Veillez compléter les informations suivantes :

Mission effectuée (et mention du matériel utilisé) :

.....
.....
.....
.....
.....

Nombre de points mesurés :

.....
.....
.....
.....
.....

Date de livraison :

.....

Mois

Année

Nom du client

.....

Si vous souhaitez présenter plusieurs références, merci de compléter une nouvelle fois ce formulaire.

ANNEXE D: CRITÈRE D'ATTRIBUTION N°3 – MÉTHODOLOGIE ET TECHNIQUE

En vue d'évaluer le critère d'attribution de Critère méthodologie et technique ? veuillez fournir les renseignements ci-dessous : note explicative de maximum 2 pages A4 (1 page = 1 face) détaillant :

- **Nombre de campagnes réalisée par le personnel affecté :**

.....

- **Capacité du personnel mis à disposition à communiquer dans les langues des régions étudiées :**

- Français :
- Anglais (pour la communication avec les équipes du projet E-Test) :
- Néerlandais :
- Allemand :

- **Appareil le moins performant mis à disposition par le soumissionnaire et note méthodologique :**

- Descriptif de l'appareil mis à disposition :
- Précision : valeur maximale requise = 1 μ Gal :

.....

- Déviation standard : valeur maximale requise = 5 μ Gal

.....

- Dérive journalière maximale (5 points) : valeur maximale requise = 1.5 mGal

.....

- Note méthodologique :

.....

-
-

-
.....
.....
.....
-
.....
.....
.....
-
.....
.....
.....
-
.....
.....
.....

Seuls les éléments repris dans la note seront cotés.

Toute rédaction excédant le maximum mentionné ci-dessus ou tout élément repris hors de la note ne sera pas pris en compte pour la cotation !

Si le soumissionnaire ne remet pas de note, il obtiendra 0 point pour ce critère.

La note doit être clairement identifiable !

ANNEXE E: **INVENTAIRE****“RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE GÉOPHYSIQUE PAR MICROGRAVIMÉTRIE DANS LE CADRE DU PROJET INTEREG E-TEST”**

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
1	Réalisation d'une campagne géophysique par microgravimétrie	QP	Point de mesure	9000			
Total HTVA :							
TVA :							
Total TVAC :							
<p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à le Fonction :</p> <p>Nom et prénom :</p>							

Légende :

o QP ou Q.P. : un poste à quantité présumée. Ceci signifie que la quantité du poste ne peut être définie avec précision à l'avance dans le CSCH et qu'il ne peut donc être donné qu'une approximation. Pendant l'exécution, cette quantité peut s'avérer supérieure ou inférieure à la quantité présumée signifiée donc dans le CSCH. Lors du décompte final, le décompte de tous les QP est toujours fait séparément.

o QF ou Q.F. : un poste à quantité forfaitaire. Ceci signifie que la quantité du poste est définie avec exactitude dans le CSCH et ne peut en aucun cas être dépassée pendant l'exécution, sauf suite à l'approbation d'un décompte.

o PT / PG : un poste à prix total / global. La quantité est 1, le prix total du poste est donné.

o MF : un poste à montant fixe. Ceci signifie que le montant est fixé à l'avance et qu'il sera le même dans toutes les offres, p.ex. pour les essais.

o SR : une somme réservée. Ici aussi, le montant est fixé à l'avance et sera le même dans toutes les offres, p.ex. pour des travaux supplémentaires. Cette somme ne sera typiquement pas entièrement utilisée.

o PM : un poste pour mémoire. Ceci est une ligne où l'on n'ajoute pas d'estimation ou de quantité, mais utilisée à titre informatif. (par exemple : pour mentionner quels éléments sont inclus dans les postes ci-dessus). Si l'on ajoute une estimation et une quantité, ce poste sera repris dans la liste des postes du métré, mais le prix n'est pas comptabilisé dans l'offre.